



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contractuels

Question écrite n° 74352

Texte de la question

Mme Béatrice Pavy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations exprimées par les professeurs d'allemand contractuels sans affectation à la dernière rentrée. En effet, il s'avère que l'enseignement de cette langue rencontre des difficultés liées à la décroissance des effectifs dans cette discipline. De fait, les places ouvertes au concours du CAPES sont réduites et le concours interne pour les contractuels ayant au moins trois ans d'expérience est fermé cette année encore et pour plusieurs années. Mettre en adéquation le nombre de postes de professeurs avec les besoins est bien évidemment légitime. Pour autant qu'advient-il de tous ceux qui aujourd'hui se retrouvent sans emploi, après plusieurs années de service rendu au bon fonctionnement de l'école de la République. Elle lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour accompagner notamment ceux qui désirent demeurer dans l'enseignement et préparent pour cela le concours de professeur des écoles. La formation à distance proposée par le CNED a un coût, elle lui demande si l'État pourrait s'engager dans une prise en charge financière de cette dépense.

Texte de la réponse

De manière générale, le recours à des agents non titulaires dans l'enseignement public n'est ouvert que lorsque le service ne peut être assuré par des fonctionnaires. Ainsi, le recrutement d'enseignants contractuels demeure indispensable pour, d'une part, dispenser des enseignements dans des disciplines pour lesquelles les postes ouverts aux concours de recrutement n'ont pas été pourvus en l'absence de vivier suffisant et, d'autre part, assurer des remplacements de professeurs absents. Le réemploi des professeurs contractuels n'est toutefois possible qu'en fonction des besoins avérés dans les académies. Or les recrutements de professeurs d'allemand opérés par concours permettent de couvrir la demande d'enseignement dans cette discipline. De plus, les départs à la retraite moins nombreux que prévu (de l'ordre de 27 %) ont augmenté d'autant la ressource enseignante de cette discipline, qui a pris la place de contractuels qui n'ont plus été réembauchés. Conscient de la nécessité d'offrir aux maîtres auxiliaires et contractuels enseignants des perspectives de titularisation, le ministère de l'éducation nationale veille à proposer leur intégration dans les corps de l'enseignement par la voie des concours statutaires et en particulier des concours internes qui sont notamment conçus pour stabiliser la situation d'agents non titulaires et dont les épreuves ont été adaptées afin de faire davantage appel aux compétences pédagogiques des candidats. Les concours internes ont de plus été ouverts aux agents non titulaires non réemployés sous réserve qu'ils aient eu la qualité d'enseignant non titulaire d'un établissement d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de clôture des registres d'inscription et de remplir certaines conditions de diplôme et d'ancienneté de services publics. Enfin, le second concours interne de professeurs des écoles, qui est ouvert notamment aux enseignants non titulaires justifiant de trois années de services publics et d'une licence ou d'un titre ou diplôme sanctionnant trois années d'études post-secondaires, est assorti d'une épreuve obligatoire de langue vivante étrangère. En outre, il faut préciser que la situation des agents contractuels de l'enseignement public relevant du ministère chargé de l'éducation est

soumise au cadre juridique de recours au contrat à durée déterminée pour le recrutement des agents non titulaires, en application de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, tel que modifié par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique. La durée des contrats à durée déterminée successifs de ces agents ne pourra dorénavant excéder six ans, les contrats ne pouvant être reconduits, à l'issue de cette période, que pour une durée indéterminée. Cette loi prévoit en outre des dispositions spécifiques pour certains agents non titulaires qui bénéficieront d'une transformation de leur contrat en cours en contrat à durée indéterminée s'ils remplissent les conditions fixées par l'article 13 de ladite loi.

Données clés

Auteur : [Mme Béatrice Pavy](#)

Circonscription : Sarthe (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74352

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 2005, page 8864

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9109